

Exploitants agricoles : encore quelques jours pour demander l'aide « Pec résilience » !



© 2022 Les Echos Publishing

En raison de la guerre en Ukraine, les exploitants agricoles doivent faire face à une augmentation importante de certains postes de dépenses : carburant, énergie, engrais, alimentation animale... Aussi, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif exceptionnel de prise en charge de leurs cotisations sociales personnelles, baptisé « Pec résilience ».

À noter : cette aide concerne prioritairement les cotisations sociales personnelles des exploitants agricoles. Toutefois, les cotisations et contributions sociales patronales des employeurs agricoles sont également éligibles au dispositif.

Pour bénéficier de cette aide, les exploitants et employeurs agricoles doivent en faire la demande auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA), au moyen du formulaire (accompagné de sa notice) [disponible sur son site internet](#).

Initialement, leur demande devait être formulée au plus tard 1^{er} octobre 2022. Cette date limite a finalement été repoussée au 12 octobre 2022.

À noter : selon les informations communiquées sur le site de la MSA, ce dispositif est doté de 150 M€. Les décisions

d'attribution de l'aide Pec résilience seront prises d'ici la fin de l'année.

Rappel des conditions à remplir

La prise en charge des cotisations sociales s'adresse aux exploitants et employeurs agricoles dont l'activité relève, notamment, de la production agricole primaire, de l'exploitation forestière ou de la prestation de travaux agricoles ou forestiers.

En outre, ces derniers doivent rencontrer des difficultés à acquitter leurs cotisations sociales et supporter, sur tout ou partie de la période allant du 1^{er} mars au 30 septembre 2022, un surcoût total moyen d'au moins 50 % sur un ou plusieurs postes de dépenses impactés par la crise en Ukraine (carburant, gaz, électricité, engrais, alimentation animale, emballages ou tout autre poste de dépenses sous réserve de produire des justifications).

Le montant des cotisations et contributions sociales pris en charge est fixé au regard de la situation de chaque exploitant (ou employeur). Sachant qu'il ne peut excéder, à la fois :

- 30 % des surcoûts constatés ;
- 3 800 € (ce montant pouvant être porté à 5 000 € en cas de situation particulière de l'exploitant).

À savoir : l'aide s'applique, en priorité, sur les cotisations dues au titre de 2022, puis sur les cotisations dues au titre des dettes antérieures à 2022 et, enfin, sur les cotisations dues au titre de 2023 (lorsque le montant des cotisations dues en 2022 est inférieur au montant de l'aide).